

Département de la Seine Maritime  
Arrondissement du Havre  
Canton de Criquetot l'Esneval  
Commune de

## **FONGUEUSEMARE**

Tél. : 02.35.29.30.64

Fax : 02.35.29.49.10

mairie-fongueusemare@wanadoo.fr

Secrétariat ouvert

le mardi et le jeudi

de 17 h. à 19 h.

## **ARRETE**

NOUS, Georges CHEDRU,  
Maire de la Commune de FONGUEUSEMARE,

### **VU**

- les articles L.362-1 à L.362-8 et R.362-1 à R.362-5 du Code de l'Environnement,
- les articles L.161-1 à L.161-13 et L.362-1 du Code Rural,
- les articles L.2213-2, L.2213-4, L.2213-23, L.221561 et L.2215-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n° 91-2 du 03 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et sensibles, articles R.362-1 à R.362-5 du Code de l'Environnement,

### **CONSIDERANT**

- que les chemins ruraux n° 3, n°6 et n° 8 se voient intégrés dans un plan intercommunal de randonnées non motorisées visant à favoriser au sein de la Communauté de Communes du Canton de Criquetot l'Esneval le développement du tourisme respectueux du patrimoine local par la pratique de sa découverte à pied, à cheval, en attelage ou à VTT,
- qu'il convient dès lors d'assurer la tranquillité et la sécurité des différents usagers, lesquelles s'avèrent incompatibles avec le bruit, la vitesse et la dégradation inévitable des itinéraires relevant de la pratique et du passage d'engins motorisés,
- que les chemins ruraux ci-dessus visés, en nature de terre enherbée, s'avèrent particulièrement fragiles et vulnérables, notamment en période humide, et que tout passage de véhicule motorisé amène fatalement une dégradation incontournable de ceux-ci,
- qu'il est également contribué financièrement et techniquement à la conservation de ces chemins, tant par la Communauté de Communes que par la Commune elle-même, ce qui ne peut dès lors souffrir toute dégradation inutile de ceux-ci non motivée par un quelconque impératif,

### **ARRETONS**

Article 1 : La circulation de tout engin à moteur sur les Chemins Ruraux n° 3, n° 6 et n°8 est interdite, sauf pour les riverains et leurs visiteurs, pour les besoins des activités agricoles et pour les véhicules de secours.

Article 2 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur.

A FONGUEUSEMARE, le 30 juin 2008  
LE MAIRE,

Georges CHEDRU.